



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Croissance et transformation des entreprises
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 255 , 254)

**N° 174 rect.
sexies**

31 janvier 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Sagesse
G	
Non soutenu	

Mme NOËL, MM. MOUILLER et BONNE, Mme DEROCHE et MM. CARDOUX, VIAL, PRIOU, KENNEL,
PONIATOWSKI, MANDELLI et GRAND

ARTICLE 71

Après l'alinéa 151

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Aux premier et deuxième alinéas du I de l'article L. 211-16 du code du tourisme, les mots :
« de plein droit » sont supprimés.

Objet

Afin de prémunir la France contre toute procédure d'infraction de la Commission européenne pour surtransposition, le présent amendement vise à conformer les dispositions relatives à la responsabilité de l'organisateur de voyage prévues à l'article L. 211-16 du code du tourisme au régime de responsabilité prévu à l'article 13 de la directive du 25 novembre 2015 sur les voyages à forfait et prestations de voyage liées, qui est un régime pour non-conformité (des prestations vendues).

Or, le code du tourisme met en œuvre une responsabilité de plein droit pesant sur l'opérateur de voyage, c'est-à-dire une responsabilité objective sans faute automatique en toutes circonstances.

Le Gouvernement a considéré, à tort, dans le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017, que la directive ne définissait pas le régime de responsabilité encouru. Ce n'est absolument pas le cas puisque l'article 13 de la directive 2015/2302 concerne spécialement le régime de responsabilité. En outre, cet article 13 n'est pas laissé à l'appréciation des Etats membres pour la transposition de ses dispositions, comme feint de le croire le Gouvernement en prétendant que le régime de responsabilité se rattacherait aux dispositions générales du droit des contrats prévues au niveau national. D'où son choix de conserver le régime de responsabilité de plein droit en vigueur depuis la loi du 13 juillet 1992 ayant transposé la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990 sur les voyages à forfait.

Or, l'article 13 de la directive du 25 novembre 2015 fait bien l'objet d'une harmonisation maximale, telle qu'énoncée par l'article 4 de la même directive, aux termes duquel les Etats membres s'abstiennent de maintenir des dispositions plus strictes que celles fixées par la directive. Par ailleurs, la surtransposition qu'opère l'article L. 211-16 du code du tourisme est à l'origine d'un écart de réglementation substantiel avec les 27 autres Etats membres, qui aboutit clairement à une perte de compétitivité pour les organisateurs de voyages français, dans un marché tout particulièrement soumis à la concurrence européenne.

En tout état de cause, les organisateurs de voyages des autres Etats membres, en étant exposés à une responsabilité pour non-conformité, bénéficient de cotisations d'assurances moins onéreuses que leurs concurrents français. Cela leur permet ainsi de commercialiser les mêmes forfaits

touristiques à des prix inférieurs. De plus, les tour-opérateurs et agences de voyages français sont confrontés à la disparition progressive des assureurs de responsabilité civile professionnelle. Il n'existe plus aujourd'hui que deux compagnies (Allianz et Hiscox) qui acceptent d'assurer les nouveaux entrants. Cette situation est directement la conséquence du régime de responsabilité exorbitant du droit commun des opérateurs de voyages, ce qui va à rebours de l'intérêt des consommateurs.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Croissance et transformation des entreprises
(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 255 , 254)

**N° 726 rect.
quater**

29 janvier 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Demande de retrait
G	Défavorable
Rejeté	

Mme NOËL et MM. MAGRAS, PELLELAT, REGNARD, KENNEL et Daniel LAURENT

ARTICLE 9

Alinéa 32

1° Deuxième phrase

Après le mot :

également

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

un commissaire aux comptes de sorte que le périmètre soumis au contrôle représente au moins une proportion, fixé par décret en Conseil d'État, du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble mentionné au premier alinéa.

2° Après la deuxième phrase

Insérer deux phrases ainsi rédigées :

Les sociétés contrôlées les plus contributives désignent un commissaire aux comptes par ordre décroissant de leur contribution au chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble mentionné au premier alinéa, jusqu'à atteindre cette proportion. Les personnes ou entités contrôlantes s'assurent de la bonne application de cette mesure.

Objet

Cet amendement propose une solution alternative à la disposition retenue par la commission spéciale, ayant pour objectif de veiller à ce que le contrôle des groupes excédant les nouveaux seuils soit correctement assuré, de nature à éviter les risques d'abus et de contournement, tout en étant pleinement efficace et utile pour les sociétés.

La disposition retenue par la commission spéciale vient compléter les critères en application desquels les sociétés contrôlées doivent également désigner un commissaire aux comptes : celles dont l'activité représente une part importante du groupe, que ce soit en termes de total de bilan, de chiffre d'affaires ou de nombre de salariés, seraient également dans l'obligation de nommer un commissaire aux comptes.

Ce principe trouve son utilité dans le cas d'un petit groupe, mais perd de son efficacité pour les moyens et grands groupes. Ci-après un exemple, prenant pour hypothèse 3 groupes constitués de filiales (type hôtels, établissements de santé) ayant un chiffre d'affaires relativement homogène.

	Groupe A	Groupe B	Groupe C
--	----------	----------	----------

Nombre d'entités	3	13	50
Chiffre d'affaires par entité (en M€)	3,0	3,0	3,0
Chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble (en M€)	9,0	39,0	150,0
% du CA par entité dans l'ensemble	33%	8%	2%

On observe que le pourcentage varie en fonction du nombre d'entités dans le groupe : plus le groupe est important, plus le poids relatif de chaque entité dans l'ensemble est faible. En appliquant un pourcentage uniforme, comme cela a été retenu, une faille de contrôle des comptes est créée dans les groupes les plus importants.

Ainsi, cet amendement propose de rendre obligatoire la nomination d'un commissaire aux comptes dans les filiales les plus contributives jusqu'à ce que le périmètre d'audit ainsi couvert représente 70% du chiffre d'affaires cumulé de l'ensemble. Ayant entendu les craintes exprimées par la commission spéciale concernant les difficultés d'application de cette mesure, cet amendement propose d'atteindre les 70% de couverture en contrôlant prioritairement les filiales les plus contributives, par ordre décroissant.

Seule la notion de couverture de chiffre d'affaire permet d'assurer une sécurité financière pour les groupes, en évitant les risques d'abus et de contournement.

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.



**Direction de la
séance**

Projet de loi
Croissance et transformation des entreprises

(1ère lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n° 255 , 254)

N° 727 rect. ter

28 janvier 2019

AMENDEMENT

présenté par

C	Défavorable
G	Défavorable
Tombé	

Mme NOËL, M. MAGRAS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, MM. LAMÉNIE, PELLEVAL, REGNARD, Daniel LAURENT et KENNEL et Mme DEROMEDI

ARTICLE 9

I. – Alinéa 34

Compléter cet alinéa par quatre phrases ainsi rédigées :

La mission consiste pour le professionnel à émettre une opinion sur la régularité et la sincérité des comptes annuels. Les diligences mises en œuvre par le professionnel permettent l'établissement d'un rapport d'opinion. Ce rapport d'opinion est accompagné d'un rapport portant sur la performance, la gouvernance et la pérennité de l'entreprise. Il est remis aux organes de direction et de gouvernance de l'entité.

II. – Alinéa 35

1° Première phrase

Remplacer les mots :

rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels est exposée

par les mots :

diagnostic de performance et croissance de

2° Deuxième phrase

Remplacer les mots :

rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion

par les mots :

diagnostic de performance et croissance

Objet

Cet amendement a pour objectif de répondre à l'objectif de transformation de la profession de commissaire aux comptes en introduisant les contours de la nouvelle mission d'audit Légal Petite entreprise, et en la rendant plus attractive auprès des acteurs économiques.

Le I consiste à définir l'esprit dans lequel s'inscrit cette mission pour les entreprises.

L'audit Légal Petite entreprise repose sur une analyse des risques, une prise de connaissance du système de contrôle interne, une revue analytique des états financiers et des travaux de contrôle des comptes ciblés sur les principales zones de risque. Il porte sur une durée de 3 exercices, renouvelable, contre 6 exercices pour le contrôle légal.

Ces diligences sont complétées obligatoirement par un diagnostic de performance et croissance permettant d'auditer les processus de croissance de l'entreprise :

- Critères relatifs à la performance sectorielle de l'entité
- Engagements RSE
- Enjeux de gouvernance et de valorisation de l'entreprise

Le II vise à modifier le nom du « rapport », afin qu'il soit au plus proche de ce qu'il apportera aux entreprises d'une part, et qu'une connotation plus positive lui soit attribuée, tant pour les commissaires aux comptes que pour les entreprises d'autre part.

Le changement de nom de « rapport identifiant les risques financiers, comptables et de gestion », appellation très limitée à l'activité réalisée et la responsabilité attachée, permettrait de qualifier la valeur « prospective » de ce rapport qui s'intitulerait désormais « diagnostic de performance et croissance ».

NB :La présente rectification porte sur la liste des signataires.

La mention « Tombé » signifie qu'il n'y avait pas lieu de soumettre l'amendement au vote du Sénat dans la mesure où soit l'objectif poursuivi par l'amendement a été atteint par l'adoption d'un autre amendement (ex. : amendement de rédaction globale incluant la modification proposée), soit, au contraire, l'amendement était incompatible avec un amendement précédemment adopté (ex. : l'adoption d'un amendement de suppression fait tomber tous les autres).